

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Contentieux éolien : une décision juridique limite les possibilités de recours

Dans un arrêt du 13 juillet 2022, la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a livré une appréciation de l'intérêt à agir particulièrement intéressante, qui pourrait s'avérer décisive dans de prochains contentieux relatifs aux énergies éolienne et solaire.

La CAA de Lyon a rejeté la requête de l'association de défense de l'environnement A Vent Garde qui demandait l'annulation d'une convention domaniale d'occupation du domaine public obtenue par le projet éolien de la société WP France 13 pour le confortement des voies, l'enfouissement de réseaux et l'implantation en surplomb de pales d'éoliennes sur deux voies de la communauté de communes Bazois Loire Morvan (Nièvre). L'arrêt du 13 juillet 2022 dispose que la requête de l'association est irrecevable, la convention en question n'étant pas reliée de manière suffisamment directe au projet éolien pour être attaquée par une association environnementale. La convention d'occupation du domaine public est un contrat délivré par la commune ou la communauté de commune concernée par l'implantation d'énergies renouvelables, et s'avère être un document essentiel pour les projets, qui ne peuvent démarrer sans.

Contexte de l'affaire

Le 28 décembre 2019, l'association de protection de l'environnement A Vent Garde avait saisi le tribunal administratif de Dijon pour demander l'annulation de la convention domaniale d'occupation du domaine public, signée à l'automne. Or le tribunal n'étant pas la juridiction compétente en la matière avait renvoyé la décision vers la CAA de Lyon le 27 janvier 2020. Les délais d'instruction ont été de deux ans et demi. D'autres dossiers de ce type seront prochainement jugés par la CAA de Lyon.

Toutefois, la Cour a estimé qu'il ne constituait pas le noyau dur du projet, étant en réalité trop satellite. L'autorisation administrative environnementale, pas encore délivrée pour ce projet, se révèle être le document qu'une association peut attaquer en justice de manière valable. Cette décision fait une « *appréciation restrictive et rigoureuse de l'intérêt à agir* », indique à *Enerpresse* Me Marie Paquier, avocat conseil en droit des contrats publics du cabinet BCTG Avocats, cabinet qui représentait la société WP France 13. « *Cette décision fait que les actes plus périphériques sont plus difficiles à contester. Elle réduit les possibilités de recours, vient limiter l'instrumentalisation de la juridiction administrative, et va concentrer le contentieux sur une unité de temps* », confirme Me Paul Elfassi, qui dirige le département énergie de BCTG Avocats et qui est par ailleurs administrateur du Syndicat des énergies renouvelables (SER). Tous deux estiment que l'arrêt de la CAA de Lyon pourrait faire jurisprudence. « *La décision est assez logique et construite* », selon Me Paul Elfassi. « *La décision de la CAA de Lyon marque un nouveau pan de la jurisprudence sur les énergies renouvelables, elle est très importante et correctement motivée. Elle sera mise en avant par le cabinet pour d'autres dossiers similaires* », complète Me Marie Paquier qui indique néanmoins qu'une validation du Conseil d'État serait la bienvenue pour asseoir cette position.

La possibilité d'intenter un recours contre un contrat administratif a été ouverte aux tiers par la décision du Conseil d'État dite Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014. Les recours étaient avant cette date, sauf quelque rares exceptions, réservés à la partie co-contractante. L'arrêt Tarn-et-Garonne a ainsi donné la possibilité aux associations d'intenter des recours directement à l'encontre de contrats administratifs. La décision du 2 décembre 2015, dite École centrale de Lyon, est venue compléter et préciser ce premier arrêt, en ouvrant la voie à la contestation des conventions d'occupation du domaine public.

Mélanie Volland